



ARRETE N° 002/ MG/01/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à Madame Carine SAQUE- Directrice générale adjointe des services

Le Président de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion

- **Vu** l'article 5211—9 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) ;
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 Juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CINOR ;
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 Juillet 2020 donnant délégation au Président de la CINOR ;
- **Vu** l'arrêté N°RH/MG/n°1113/2023 en date du 22 décembre 2023 portant détachement sur emploi fonctionnel de Madame Carine SAQUE, en qualité de Directrice Générale Adjointe des Services chargé du Pôle Proximité
- **Vu** la note de service en date du 27 décembre 2023 portant affectation de Madame Carine SAQUE en tant que Directrice Générale Adjointe de la CINOR
- **Considérant** que Madame Carine SAQUE, Ingénieur en chef, exerce la fonction de Directrice générale adjointe des services,
- **Considérant** que pour la bonne administration des services il convient de lui donner délégation de signature dans une série de Domaines.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée, conformément aux dispositions de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, à Madame Carine SAQUE, Directrice Générale Adjointe des Services chargé du pôle Proximité de la CINOR, pour la signature de tous actes administratifs et réglementaires, se rattachant aux services dont elle a la supervision, à l'exception :

- de la convocation du Conseil Communautaire,
- de la signature des Marchés Publics
- de la signature des correspondances aux ministres, au Préfet et aux Présidents de juridiction ;
- de la signature des actes et correspondances portant approbation des conventions de quelque nature que ce soit;
- de la signature des bons de commande hors marchés supérieurs à 5 000 € HT imputés sur le Budget Principal ou les Budgets annexes.

ARTICLE 2 :

Les engagements de dépenses liés à la présente délégation valent tant pour le Budget Principal que pour les Budgets annexes et sont limités à 5 000 €HT pour les dépenses hors marché public. Dans le cadre de l'exécution des marchés à bons de commande, les engagements comptables sont sans limitation de montant.

ARTICLE 3 :

Cette délégation s'exerce sous ma surveillance et ma responsabilité. Elle subsistera tant qu'elle n'aura pas été expressément rapportée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région et du Département de la Réunion au titre du contrôle de Légalité. Ampliation sera adressée au Receveur de Saint-Denis, Comptable Public de la CINOR, notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des Actes Administratifs de la CINOR.

Exemplaire de signature :

Date :

09/01/2024

Fait à Ste Clotilde, le

Le Président,

Le Président

Maurice GIRONCEL

